

# LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

## Mesures applicables au 01/02/2020

### Référence

[LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)

### Sommaire

Objet de la disposition	Articles LTFP*	Articles loi n°83-634	En savoir plus
Transfert à la HATVP des compétences de la commission de déontologie	Art. 34-I, 35, 94-XII, <a href="#">décret n°2020-69 du 30/01/2020</a> , <a href="#">arrêté interministériel du 4 février 2020</a>	Art 25 septies et 25 octies	<a href="#">Lien</a>
Réforme du contrôle déontologique			<a href="#">Lien</a>
Nouveaux cas de contrôle (« rétro pantouflage »)			<a href="#">Lien</a>
Allongement du temps partiel pour créer une entreprise			<a href="#">Lien</a>

### Transfert à la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) des compétences de la commission de déontologie

La loi de transformation de la fonction publique a prévu la fusion de la commission de déontologie avec la HATVP depuis le 1er février 2020.

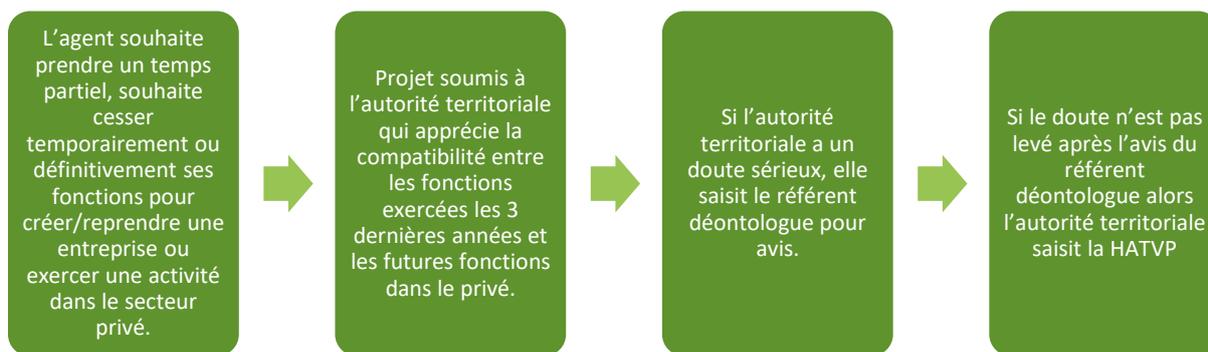
Désormais, la haute autorité apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'un emploi public.

Les demandes envoyées à la commission de déontologie jusqu'au 31 janvier 2020 sont examinées par cette commission selon les dispositifs en vigueur avant la publication du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.

Les demandes présentées à compter du 1er février 2020 sont examinées par la HATVP selon les dispositifs du décret nommé ci-dessus.

### Réforme du contrôle déontologique

En cas de création/reprise d'entreprise ou de départ vers le secteur privé pour une activité salariée, la démarche pour l'agent est la suivante :



Si l'autorité territoriale n'a pas de doute, le projet de l'agent est validé et il n'y a pas besoin de saisir le référent déontologue et la HATVP.

Les pièces que l'agent doit fournir avec sa demande sont précisées par un arrêté interministériel en date du 4 février 2020 (article 1).

**La HATVP est obligatoirement saisie** par l'autorité territoriale lorsque la demande provient d'un agent occupant l'un des emplois suivants :

- Directeur général des services (DGS), directeur général adjoint (DGA) et directeur général des services techniques (DGST) des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,
- DGS et DGA des régions et des départements ainsi que des autres EPCI et des syndicats mixtes assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,
- Les emplois de collaborateurs de cabinet des régions, des départements, des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros,
- Les emplois de collaborateurs de cabinet des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

L'autorité territoriale a quinze jours à compter de la date de réception de la demande pour saisir la HATVP. Elle a de nouveau quinze jours à compter de la réception de l'avis de la haute autorité pour notifier sa décision à l'agent.

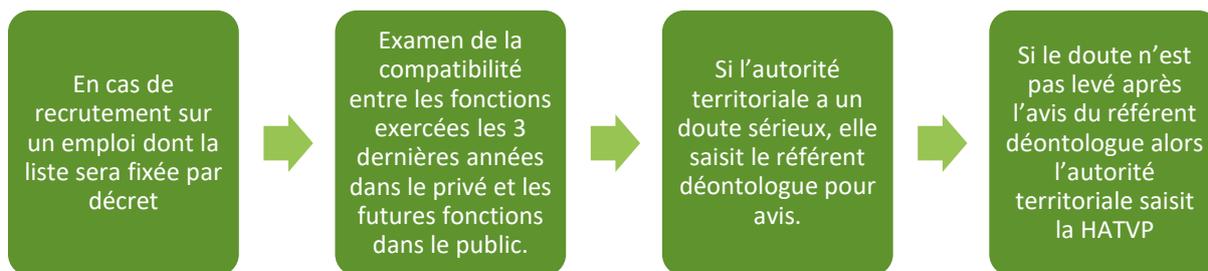
La liste des pièces à fournir par l'autorité territoriale est établie par un arrêté interministériel en date du 4 février 2020 (article 2).

La saisine de la HATVP se fait à l'adresse suivante :

<https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/mobilite-public-prive/>

## Nouveaux cas de contrôle (« rétro pantouflage »)

En cas du recrutement d'un candidat issu du secteur privé ou en cas de réintégration d'un agent qui a exercé une activité dans le secteur privé, la loi de transformation de la fonction publique impose la démarche suivante à l'autorité territoriale :



Cette procédure est valable pour un recrutement ou une réintégration sur l'un des emplois suivants :

- DGA et DGST et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,
- DGA des régions et des départements ainsi que des EPCI et des syndicats mixtes assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,
- Les emplois de collaborateurs de cabinet des régions, des départements, des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros,
- Les emplois de collaborateurs de cabinet des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

**ATTENTION !** Pour les emplois de DGS des régions, des départements, des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, **la saisine de la HATVP est obligatoire.**

La saisine de la HATVP se fait à l'adresse suivante :

<https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/mobilite-public-privé/>

La haute autorité rend son avis dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la saisine.

La liste des pièces à fournir par l'autorité territoriale est établie par un arrêté interministériel en date du 4 février 2020 (article 3).

## Allongement du temps partiel pour créer une entreprise

Le temps partiel pour créer une entreprise est un temps partiel sur autorisation.

En tant que tel, il ne peut être inférieur au mi-temps. Ainsi, toute fraction de temps partiel entre 50% et 99% est valable sauf si la collectivité ou l'EPCI a décidé de fixer ses propres quotités.

Pour rappel, le temps partiel sur autorisation peut être accordé aux agents si et seulement si la collectivité ou l'EPCI a pris une délibération fixant les modalités d'application.

Cette délibération est soumise à **l'avis préalable du comité technique.**

Le temps partiel pour créer une entreprise est accordé pour une durée initiale de 3 **ans contre 2 ans auparavant.**

Il peut être renouvelé pour un an soit un total de 4 ans.

La demande de renouvellement est à adresser à l'autorité territoriale un mois avant le terme de la première période.